PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des budgets

2005/0037B(COD)

27.2.2006

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Combattre la violence (Daphné), prévenir la consommation de drogue et informer le public» dans le cadre du Programme général «Droits fondamentaux et justice»
(COM(2005)0122 – C6-0095/2005 – 2005/0037B(COD))

Rapporteur pour avis: Neena Gill

PA_Leg

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Parmi les propositions relatives au prochain cadre financier de l'UE (2007-2013) qu'elle a présentées au Parlement et au Conseil[1], la Commission a proposé une nouvelle rubrique 3 consacrée à la citoyenneté, à la liberté, à la sécurité et à la justice, rubrique qui se voit allouer une enveloppe totale de 24,705 milliards d'euros dont 65% sont destinés à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.

Dans sa résolution du 8 juin 2005 sur les "défis politiques et les moyens budgétaires de l'Union élargie 2007-2013"[2], le Parlement européen a proposé une augmentation d'un milliard d'euros (aux prix 2004) en précisant que ces crédits seraient consacrés aux droits fondamentaux et à la lutte contre la criminalité.

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Le programme à l'examen vise à compléter les politiques nationales essentiellement dans deux domaines:

- amélioration de la santé publique moyennant la réduction des effets nocifs sur la santé liés à la toxicomanie,

- apporter une valeur ajoutée aux actions conduites par les États membres en prévenant et en luttant contre toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, des jeunes et des femmes et en protégeant les victimes et les groupes à risque.

Au Parlement, la procédure a été scindée entre la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente pour les questions concernant la prévention de la toxicomanie et l'information sur la drogue, et la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, compétente pour les questions concernant la violence.

Les deux commissions compétentes au fond ont demandé à la Commission de présenter une nouvelle proposition traitant des deux actions dans deux programmes distincts. Aucune décision n'a encore été prise à cet égard.

L'enveloppe financière allouée aux dépenses opérationnelles du programme spécifique (drogue et violence) pour la période 2007-2013 est de 135,4 millions d'euros, ventilés comme suit:

	2007	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014...**	**TOTAL**
Dépenses opérationnelles									
Engagements	15,9	17,4	18,8	20,2	20,6	21,0	21,5		**135,4**
Paiements	7,95	15,21	17,8	19,22	20,12	20,72	21,17	13,21	**135,4**

[1] COM(2004)0101.
[2] *Textes adoptés,* P6_TA(2005)0224.

À l'intérieur du montant de référence prévu pour le programme-cadre "Droits fondamentaux et justice", un montant de 11,1 millions d'euros s'ajoute pour les dépenses administratives.

PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

S'il y a lieu de se féliciter de la proposition à l'examen, votre rapporteur pour avis relève cependant que la formulation de la proposition n'est pas d'une qualité optimale, notamment pour ce qui est d'expliquer clairement les mesures de rationalisation, alors qu'il aurait été utile de disposer d'une ventilation des lignes budgétaires à fusionner, de connaître les économies estimées et de savoir à quelles fins les fonds seront utilisés.

1. Il y a lieu de noter que le montant du cadre financier mentionné à l'article 12 ne peut qu'être indicatif à ce stade, puisqu'aucune décision définitive n'est encore intervenue sur les perspectives financières. Un amendement est dès lors présenté à la résolution législative ainsi qu'à l'article précité.

2. Dans un souci de cohérence et de simplification, un nouveau paragraphe est proposé, qui précise que les mesures d'exécution nécessaires pour le programme doivent être examinées au sein du comité consultatif. Cet article couvre le plan de travail annuel, les lignes directrices et les propositions relatives à la sélection des projets, entre autres mesures devant être adoptées au sein du comité consultatif, et ce pour garantir la tranparence. Un amendement est ainsi proposé, qui tend à modifier l'article 9.

3. Pour éviter tout risque de chevauchement des actions relevant de la présente proposition avec les actions rentrant dans le cadre du programme général "Sécurité et protection des libertés" et dans celui des programmes spécifiques correspondants relevant des programmes généraux "Droits fondamentaux et justice" et "Solidarité et gestion des flux migratoires", un amendement est proposé à l'article 11.

4. Il importe de garantir un contrôle démocratique au moyen d'un dispositif approprié de suivi et d'évaluation des fonds. Trois amendements sont présentés à cet égard aux articles 13 et 15.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Projet de résolution législative

Amendement 1
Paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. souligne que les crédits indiqués dans la proposition législative pour la période postérieure à 2006 sont subordonnés à la décision relative au prochain cadre

financier pluriannuel;

Amendement 2
Paragraphe 1 ter (nouveau)

1 ter. demande à la Commission de présenter, le cas échéant, une fois que le prochain cadre financier pluriannuel aura été adopté, une proposition visant à ajuster le montant de référence financière du présent programme;

Justification

Le montant de référence relatif au cadre financier ne peut pas être fixé tant qu'une décision n'a pas été prise à propos des perspectives financières. Une fois cette décision adoptée, la Commission présentera une proposition législative fixant le montant de référence en tenant compte du plafond approprié du cadre financier en question.

Projet de décision

Texte proposé par la Commission[3]	Amendements du Parlement

Amendement 3
Article 8, paragraphe 2 bis

	2 bis. L'accès aux financements est facilité par l'application du principe de proportionnalité en ce qui concerne les documents à fournir et par la création d'une base de données pour l'introduction des demandes.

Justification

Les méthodes et les procédures doivent être simplifiées afin d'accroître la transparence des procédures de sélection et de faciliter l'accès au programme.

Amendement 4
Article 9, paragraphe 3

[3] JO C ... du 8.12.2005, p. ....

3. ***Le programme de travail annuel est arrêté selon la procédure définie*** à l'article 10, paragraphe 2***.***	***3. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent programme sont arrêtées par la Commission conformément à la procédure consultative visée*** à l'article 10, paragraphe 2 ***, pour ce qui concerne les questions suivantes:***
	(a) le programme de travail annuel;
	(b) le budget annuel et la ventilation des fonds entre les différentes actions du programme;
	(c) les lignes directrices générales de mise en œuvre du programme et les critères et procédures de sélection;
	(d) les modalités de suivi et d'évaluation des actions ainsi que les modalités de diffusion et de transfert des résultats;
	(e) les propositions relatives à la sélection des projets.

Justification

Dans un souci de transparence, le programme de travail annuel, le budget annuel et la ventilation des fonds entre les actions, les lignes directrices générales et les propositions relatives à la sélection des projets peuvent être soumis au comité.

Amendement 5
Article 11, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. La Commission veille à ce que les actions relevant de la présente décision complètent celles couvertes par les programmes mentionnés au paragraphe 1 et à ce qu'elles ne se chevauchent pas.

Justification

L'acte législatif devrait être plus spécifique et clair afin d'éviter tout risque de chevauchement et de double financement des actions relevant de la présente proposition et de celles qui relèvent du programme-cadre "Sécurité et sauvegarde des libertés", des autres programmes spécifiques relevant des programmes généraux "Droits fondamentaux et justice" et "Solidarité et gestion des flux migratoires". Les actions du présent programme spécifique seront également coordonnées avec celles qui ont trait au réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Amendement 6
Article 12, paragraphe 1

1. Le budget de mise en œuvre du présent instrument est fixé à 138,2 millions d'euros pour la période indiquée à l'article 1er.	1. Le budget ***indicatif*** de mise en œuvre du présent instrument est fixé à 138,2 millions d'euros pour la période ***de 7 ans commençant au l[er] janvier 2007*** indiquée à l'article 1er.

Justification

Le montant de référence relatif au cadre financier ne peut pas être fixé tant qu'une décision n'a pas été prise à propos des perspectives financières. Une fois cette décision adoptée, la Commission présentera une proposition législative fixant le montant de référence en tenant compte du plafond approprié du cadre financier en question (voir amendement à la résolution législative).

Amendement 7
Article 13, paragraphe 1, alinéa 1 bis (nouveau)

	La Commission veille à ce que les actions relevant de la présente décision fassent l'objet d'une évaluation préalable, d'un suivi et d'une évaluation ex post. Elle assure l'accessibilité du programme et la transparence de sa mise en œuvre.

Justification

Le programme doit être suivi et évalué en temps utile afin que le contrôle démocratique soit assuré.

Amendement 8
Article 13, paragraphe 1, alinéa 1 ter (nouveau)

	La Commission informe le Parlement européen et le Conseil, régulièrement et en temps utile, de l'état d'exécution du programme, notamment en ce qui concerne l'utilisation des ressources disponibles.

Justification

Les deux branches de l'autorité législative doivent être informées à intervalles réguliers et en temps utile afin de garantir un suivi et une évaluation efficaces du programme.

Amendement 9
Article 13, paragraphe 6

6. La Commission prend toute autre mesure nécessaire pour vérifier que les projets financés sont menés correctement et dans le respect des dispositions de la présente décision et du règlement financier.	6. La Commission prend toute autre mesure nécessaire pour vérifier que les projets financés sont menés correctement***,*** ***efficacement*** et dans le respect des dispositions de la présente décision et du règlement financier.

Justification

L'efficacité des actions financées doit également être vérifiée par la Commission.

Amendement 10
Article 15, paragraphe 3

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil:	La Commission présente au Parlement européen et au Conseil:
a) un rapport intermédiaire d'évaluation sur les résultats obtenus et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre du présent programme ***au plus tard le 31 mars 2011***;	a) un rapport intermédiaire d'évaluation ***détaillé*** sur les résultats obtenus et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre du présent programme ***trois ans après l'adoption de la présente décision***;
b) une communication sur la poursuite du présent programme ***au plus tard le 30 août 2012***;	b) une communication sur la poursuite du présent programme***, eu égard à ses objectifs, trois ans après l'adoption de la présente décision; en outre, la Commission présente chaque année un rapport de suivi succinct sur l'état de l'exécution du programme***;
c) un rapport d'évaluation ex post au plus tard le 31 décembre 2014.	c) un rapport d'évaluation ex post au plus tard le 31 décembre 2014***, portant sur la mise en œuvre et les résultats du programme, au terme de son exécution***.

Justification

Le programme doit être suivi et évalué à intervalles appropriés afin que le contrôle démocratique soit assuré.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Combattre la violence (Daphné), prévenir la consommation de drogue et informer le public» dans le cadre du Programme général «Droits fondamentaux et justice»
Références	COM(2005)0122 – C6-0095/2005 – 2005/0037B(COD)
Commission compétente au fond	LIBE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 22.6.2005
Coopération renforcée – date de l'annonce en séance	
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Neena Gill 9.6.2005
Examen en commission	25.1.2006 21.2.2006
Date de l'adoption	21.2.2006
Résultat du vote final	+: 23 –: 0:
Membres présents au moment du vote final	Reimer Böge, Herbert Bösch, Simon Busuttil, Bárbara Dührkop Dührkop, James Elles, Salvador Garriga Polledo, Ingeborg Gräßle, Louis Grech, Nathalie Griesbeck, Catherine Guy-Quint, Jutta D. Haug, Anne E. Jensen, Wiesław Stefan Kuc, Alain Lamassoure, Janusz Lewandowski, Vladimír Maňka, Mario Mauro, Jan Mulder, Gérard Onesta, Esko Seppänen, László Surján, Kyösti Virrankoski, Ralf Walter
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	
Observations (données disponibles dans une seule langue)	